

## STATUTS

### I) BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – L'Association dit ARCHERS MONTMERLOIS, fondée en 1989 a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports et du Tir à l'Arc en particulier. Sa durée est illimitée. A partir de l'Assemblée Générale du 15 octobre 2004, la Compagnie pratiquera les activités physiques et sportives pour Handicapés Moteur, Physiques et Visuels. A partir de l'Assemblée Générale du 8 Novembre 2019, elle a son siège social à son JEU D'ARC, PLAINE DES SPORTS A MONTMERLE SUR SAÔNE. Elle a été déclarée à la préfecture de l'Ain, sous le numéro 2/07577 le 28/07/89, Journal Officiel du 16/08/89 page 1977. A l'assemblée générale du 25/10/2002, la Compagnie change de nom et devient « 1<sup>ère</sup> COMPAGNIE D'ARCHERS MONTMERLE 3 RIVIERES ».

ARTICLE 2 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 – L'Association se compose de membres actifs. Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale. La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à une fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenue de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4 – La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de cotisation ou, pour motif grave, par le Comité de Direction., le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

## II) AFFILIATION

ARTICLE 5 – L'Association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales, régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## III) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6 – ELECTION DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé de 8 membres qui sont choisis au scrutin secret pour une durée de 4 ans. Le Président est élu, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée, au premier tour. Si un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative suffit. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur. Le Président ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction. Les autres membres du Bureau, vice-Président, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint sont élus par le Comité Directeur. En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions de Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président lors de la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction et sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son Bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux Statuts. Elle nomme des représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée. Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 9 – L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 10 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce nombre n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 – Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

#### IV) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 – Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au Bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14 – En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargée de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs rapports, une part quelconque des biens de l'Association.

V) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Déclarations prévues à l'Article 3 Décret du 16 AOUT 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'Association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 16 – Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – Les Statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adaptation en Assemblée Générale.

**POUR LE COMITE DE DIRECTION**

25/10/2002 – Modification de l'Article 1

15/10/2004 – Modification de l'Article 1

08/11/2019 – Modification de l'Article 1

LE PRESIDENT  
JEREMY CHARDIGNY

LA SECRETAIRE  
PIERRETTE CHARDIGNY

A MONTMERLE, le 08/11/2019

A MONTMERLE, le 08/11/2019

